



Arrêt

**n° 156 253 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez pêcheur tantôt à Nouadhibou, tantôt à Nouakchott et vous entreteniez une relation amoureuse avec une Maure, [F. Z.], depuis deux ans. Cette relation était cachée car vous étiez noir et elle blanche. Le 31 juillet 2014, celle-ci s'est rendue chez vous et vous a annoncé qu'elle était enceinte. Elle vous a également prévenu qu'elle allait en informer sa mère. Peu de temps après qu'elle soit partie, son frère, accompagné de ses amis, sont venus vous passer à tabac. Le lendemain matin, la police est

venue vous arrêter et vous a emmené au commissariat du 5eme. Vous êtes resté en détention pendant un mois. Dans la soirée du 30 août 2014, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle qui avait soudoyé un gardien. Tout de suite après, vous avez quitté la Mauritanie pour vous rendre au Maroc. Vous êtes resté deux mois au Maroc, puis vous avez pris un bateau en direction de la Hollande, et de là vous avez pris un train pour la Belgique où vous êtes arrivé le 29 octobre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le 30 octobre 2014. En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre la famille de votre petite amie car vous l'avez mise enceinte et vos autorités nationales car elles vous ont arrêté suite à cela.

Le 16 février 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande. Vous avez introduit, en date du 11 mars 2015, un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°148 024 du 18 juin 2015, a annulé la décision du Commissariat général. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il ne détenait pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause attendu que le rapport d'audition, pourtant repris dans l'inventaire en pièce 6, n'y figurait pas. Dans la mesure où la décision attaquée se référait à ce document, le Conseil se trouvait dans l'incapacité d'en vérifier la pertinence. Votre demande d'asile a, dès lors, à nouveau, été soumise pour examen auprès du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose, notamment, que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

Depuis votre audition du 20 janvier 2015, durant laquelle vous avez précisé que votre acte de naissance arriverait prochainement sans savoir toutefois si ce document était déjà établi ou non (audition, p.4), aucun document d'identité n'est parvenu aux instances d'asile chargées de statuer sur votre demande afin d'appuyer votre récit (ni auprès du Commissariat général ni lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers).

A l'heure de la présente décision, aucun document de ce type ne nous est donc parvenu, alors qu'il s'agit de documents capitaux dans le cadre de votre demande d'asile.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que se baser sur vos déclarations pour prendre une décision.

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et être originaire de Rosso où vous avez vécu jusqu'en 2000 et avoir ensuite vécu tantôt à Nouakchott tantôt à Nouadhibou où vous auriez exercé une activité professionnelle (audition, p. 6). Or, le Commissariat général ne peut s'assurer de votre nationalité mauritanienne en raison de contradictions avec les informations objectives en possession du Commissariat général et en raison d'importantes imprécisions et lacunes dans vos déclarations.

Notons d'emblée que dans le choix des questions posées et l'appréciation de vos déclarations, le Commissariat général a tenu compte de votre niveau d'instruction et du profil que vous présentez, à savoir celui d'un pêcheur faisant également du commerce de poissons et du commerce de prêt à porter

si l'on regarde les informations fournies à l'Office des étrangers (audition, pp.3, 5-6 ; déclarations Office des étrangers 7971500, rubriques 11 et 12).

Tout d'abord, certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec les informations générales en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (Voir Farde « Information des pays » : « COI Focus Mauritanie – Le recensement de 2011 » du 18 septembre 2014 ; profil Facebook et site de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste ; « Villes de Mauritanie », issu de Wikipédia » ; « Chefs d'Etat mauritaniens » issus de Wikipédia; COI Focus « Mauritanie : Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 3 » du 23 septembre 2013 ; COI Focus « Mauritanie : Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 4 » du 20 juin 2014; réponse cedoca Rim2011-094w ; "Migration saisonnière, va-et-vient, migration internationale ? L'exemple des Sénégalais à Nouakchott").

Ainsi, alors que vous déclarez être originaire de Rosso, vivre à Nouadhibou et à Nouakchott où vous entreteniez une relation avec une Maure, vous vous méprenez quant au recensement qui est en cours actuellement en Mauritanie.

En effet, selon vous, un recensement est effectué chaque année en Mauritanie lequel sert uniquement à faire les statistiques de la population. A la question de savoir si ce recensement a un autre objectif, comme l'obtention de documents par exemple, vous répondez qu'il s'agit de pure politique pour voir le nombre de la population. Comme vous disiez avoir été recensé, il vous a été demandé les démarches que vous aviez faites pour ce faire, et répondez finalement que vous n'aviez pas dit être recensé arguant que vous étiez chaque fois absent au moment des recensements. A la question de savoir si vous aviez déjà entendu parler du recensement qui a lieu actuellement en Mauritanie, vous prétendez que vous ne connaissiez pas la date car vous étiez sur le point de partir. Confronté au fait qu'une opération d'enrôlement est rendue obligatoire depuis le mois de juin 2011, soit trois ans avant votre départ, pour tous les Mauritaniens et étrangers résidants ou de passage, vous répondez que vous étiez en mer. Votre justification selon laquelle vous étiez en mer n'est nullement convaincante dans la mesure où vous ne restiez pas en mer pendant des mois vu que vous prétendez rentrer tous les jours chez vous après avoir pêché. De plus, dans la mesure où ce recensement est obligatoire pour tous les Mauritaniens et est nécessaire pour obtenir des documents d'état civil vu que les autorités mauritaniennes ont invalidé tous les documents d'état civil qui ne s'appuient pas sur le recensement en cours, il n'est nullement plausible qu'en tant que Mauritanien vous ne sachiez pas ce qu'il en est actuellement de ce recensement, et ce d'autant plus que vous dites que vous avez demandé à votre soeur de vous faire obtenir un acte de naissance (audition, pp. 4-6 ; Voir Farde « Information des pays », « COI Focus Mauritanie – Le recensement de 2011 » du 18 septembre 2014).

En outre, comme ce recensement a provoqué depuis son lancement de vives tensions et de nombreuses manifestations, il vous a été demandé ce que vous saviez des problèmes liés à ce recensement. Si vous dites qu'il y a eu beaucoup de problèmes entre les Peuls et les Maures, car les Maures discriminaient les noirs, vous n'êtes pas du tout à même de développer vos propos vous contentant de réitérer qu'il y a eu des problèmes et qu'une association, dénommée IRA, luttait contre les discriminations sur place. A la question de savoir s'il y avait d'autres associations qui luttaient au pays, vous répondez qu'il n'y avait que l'IRA et vous ajoutez qu'elle luttait uniquement contre le recensement. Or, l'IRA, comme le montrent les informations objectives issues du compte Facebook et du site de cette association (voir Farde Information des pays, profil Facebook et site de l'IRA) est un « mouvement non violent qui lutte contre la pratique de l'esclavage et l'exclusion et pour la justice et l'égalité entre tous les Mauritaniens » et non un mouvement qui lutte uniquement contre le recensement. L'association qui lutte activement contre le recensement en Mauritanie est le mouvement citoyen « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) qui est né de la contestation liée à ce recensement et qui a été à la base de nombreuses manifestations anti-recensement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays (Voir Farde « Information des pays », « COI Focus Mauritanie – Le recensement de 2011 » du 18 septembre 2014). A la question de savoir si vous aviez entendu parler de ce mouvement, vous répondez : « J'entends parler, c'est en rapport je pense ». Invité à développer vos propos, vous avancez qu'un rappeur mauritanien vous parlait de ça et qu'il y a eu deux morts mais que vous n'en savez pas plus car vous étiez concentré sur votre travail (audition, p.5). Au vu de l'ampleur de ce mouvement et au vu de l'importance que revêt le recensement pour tout Mauritanien, vos méconnaissances flagrantes quant à ce recensement et ses conséquences sont capitales car elles permettent de remettre en question votre origine.

Dans le même ordre d'idée, s'ajoute à cela que vous n'avez pu citer aucune des douze régions/wilayas que compte la Mauritanie arguant que vous ne maîtrisez que Rosso et Keur Mour (audition, p.20). Or, vous n'avez pas été à même de dire de quelle région relevait Rosso. Et à la question de savoir si Trarza vous disait quelque chose, vous répondez qu'il s'agit d'un village alors qu'il s'agit de la région dont vous relevez (audition, p.20).

De plus, interrogé sur Rosso que vous dites maîtriser et dont vous connaissez le quartier Ndiourbel (audition, p.19), vous n'êtes pas à même de fournir des détails pertinents permettant d'établir que vous y avez vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire qu'il y a des marchés, des commerces, le bac, la frontière, qu'il y a des voitures qui « vont entre Rosso et Nouakchott et le Sénégal ». Invité à développer vos propos en fournissant par exemple des informations sur les administrations, les lieux-dits, la subdivision de la ville, les quartiers, les endroits où vous vous rendiez, la présence de cinémas, le nom des commerces, le nom d'école, d'hôpitaux, de routes, vous ajoutez qu'il y a des mécaniciens-soudeurs et le commerce illégal. Invité à expliquer comment est divisée cette ville, vous prenez étonnamment comme point de départ le Sénégal et dites qu'à Rosso il y a des douaniers quand tu traverses le fleuve et quand tu arrives, il y a des contrôleurs. Vous ne pouvez, en outre, fournir le nom de routes, d'hôpitaux, d'écoles prétextant que vous ne connaissez que le quartier où vous avez fait vos études. Toutefois, vos propos sur ce quartier sont pour le moins lacunaires : il est à côté du marché, il y a l'école, il y a les Maures blanc et noirs, et vous ajoutez qu'il n'y a pas de nom ni pour l'école ni pour le marché (audition, p.20). Enfin, à la question de savoir s'il y a une église à Rosso vous répondez par la négative, alors qu'il existe l'église Mère Verbe de Dieu, comme le montrent les informations objectives jointes au dossier administratif, laquelle compte une vingtaine de chrétiens, gère l'école de l'Espérance, un centre de formation pour jeunes agriculteurs et se situe sur l'un des principaux axes de la ville, à proximité de la Croix-Rouge (Voir Farde « Information des pays » Mauritanie : Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 3 » du 23 septembre 2013). Vous vous méprenez aussi sur le Waalo qui, selon les informations objectives précitées, désigne une zone de terres argileuses et inondées à la suite de de la montée du lit du fleuve Sénégal qui se cultivent en période de décrue, après la saison des pluies de fin octobre à fin février et que vous désignez comme un endroit à la frontière du côté du Sénégal (audition p.19). Vous ignorez aussi ce qu'est la Route de l'Espoir qui est pourtant un grand axe routier, l'un des seuls axes goudronnés, qui traverse la Mauritanie d'Ouest en Est, de Nouakchott à Néma en passant par Aleg, Kiffa, Aioun El-Atrouss (audition, p.19 ; Voir Farde « Information des pays » Mauritanie : Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 3 » du 23 septembre 2013).

Par ailleurs, vous ne pouvez citer que trois grandes villes en Mauritanie (Nouakchott, Nouadhibou et Aioun) alors qu'il y en a davantage (voir Farde « Information des pays » Villes de Mauritanie).

Et questionné sur le 5ème où vous dites avoir résidé, si vous pouvez donner quelques informations factuelles telles que notamment le cinéma Sadda, la pharmacie du 5eme, le marché Cheb Cheb, le robinet sarakole, vous ignorez toutefois le nom exact de cette commune, à savoir Sebkhia, et vous ne fournissez pas d'autres éléments sur ce quartier. De plus, vous vous méprenez sur le nombre de commissariats présents dans le 5eme, et si vous dites avoir été incarcéré dans un commissariat en face du marché Cheb Cheb qui s'appellerait police du 5eme, il s'avère qu'il s'appelle « commissariat de Sebkhia 2 » (Voir Farde « information des pays », réponse cedoca Rim2011-094w).

En outre, confronté à certains termes arabes typiquement utilisés en Mauritanie (« wilaya », « wali », « Hakem » audition pp.3) et notoirement connus par la population, vous n'en avez pas compris le sens (Voir Farde « Information des pays » Mauritanie : Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 3 » du 23 septembre 2013).

Vous vous méprenez également sur les jours de week-end, précisant qu'il n'y a que le vendredi alors qu'il s'agit du vendredi et du samedi (audition, p.6 ; Voir Farde « Information des pays » Mauritanie : Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 4 » du 23 septembre 2013).

Interrogé encore sur l'identité du chef de l'Etat actuel, vous avez déclaré qu'il s'agit d'Abdel Aziz, mais vous vous méprenez sur l'identité de son prédécesseur (audition, p.21 ; voir Voir Farde « Information des pays », « Chefs d'Etat mauritaniens », issus de Wikipédia).

Enfin, le Commissariat général constate, à l'analyse de vos déclarations successives, que vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile être d'origine ethnique wolof tout comme vos

parents pour finalement dire que vous étiez d'ethnie harratine comme votre mère (voir déclaration OE n°7971500 rubrique d et e, audition p.3). Il n'est pas plausible que vous vous mépreniez de la sorte sur l'ethnie à laquelle vous appartenez.

Ces éléments, combinés au fait que vous ne déposez aucune preuve de votre identité et nationalité, empêchent le Commissariat général de considérer que vous êtes effectivement de nationalité mauritanienne, contrairement à ce que vous prétendez.

En ce qui concerne les quelques éléments d'informations que vous donnez, et qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, ils ne permettent pas d'énerver ce constat.

Ainsi, le simple fait de connaître le préfixe téléphonique mauritanien, le fait de pouvoir citer les langues parlées en Mauritanie, les ethnies, les langues utilisées sur la carte d'identité et quelques éléments sur le 5eme, et le fait de citer deux autres arrondissements de Nouakchott (Ksar, Tevragh-Zeina) ne peuvent suffire à conclure que vous êtes bien ressortissant de cette nationalité (audition, pp. 3, 7, 19). De manière générale, Nouakchott étant une ville accueillant de nombreux travailleurs issus notamment du Sénégal, et ce notamment pour la pêche (voir Farde « Information des pays » : "Migration saisonnière, va-et-vient, migration internationale ? L'exemple des Sénégalais à Nouakchott"), le fait de citer ces quelques éléments sur cette ville qui est accessible à toute personne non Mauritanienne ne peut suffire à conclure ipso facto que vous êtes mauritanien, eu égard aux très nombreuses lacunes que vous présentez lorsque vous avez été interrogé sur votre pays d'origine.

Pour rappel, le Commissariat général ne doit pas démontrer l'existence de déclarations mensongères mais au contraire, expliquer pour quelle raison il n'est pas convaincu par un récit d'asile. Le fait de connaître quelques quartiers de la ville de Nouakchott et quelques aspects visuels du 5eme, alors que vous êtes pêcheur, commerçant et instruit, ou le fait de connaître quelques éléments factuels sur le pays (préfixe téléphonique, langues parlées, ethnies présentes) ne peuvent suffire à convaincre que vous êtes ressortissant d'un certain pays d'autant que vous ignorez tout du recensement actuel et des problèmes qu'il a engendrés et que vous avez fait montre de méconnaissances flagrantes sur des éléments géographiques de base et des éléments de la vie quotidienne de votre pays.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que votre nationalité mauritanienne n'est pas établie.

Le Commissariat général rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'une des conditions de l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. En effet, l'analyse d'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, votre nationalité mauritanienne ne peut pas être tenue pour établie. Partant, vos déclarations vis-à-vis de vos différentes craintes relatives à la Mauritanie ne sont ni fondées ni établies.

Ce simple constat suffit à lui seul pour remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous auriez rencontrés et des craintes que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise relève des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations générales mises à sa disposition par le Commissaire général notamment, en ce qui concerne le recensement en Mauritanie et les données géographiques de ce pays. Elle relève encore des incohérences dans les déclarations du requérant concernant son ethnie.

La partie défenderesse estime que les lacunes du récit produit, combinées à l'absence de document d'identité au nom de requérant et de document permettant d'étayer le récit, empêchent de considérer la nationalité mauritanienne du requérant comme établie.

Après avoir rappelé qu'une des conditions d'octroi de la protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile et constaté que la nationalité mauritanienne du requérant ne peut pas être tenue pour établie, la partie défenderesse estime que, partant, les déclarations du requérant vis-à-vis de ses craintes relatives à la Mauritanie ne sont ni fondées ni établies.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes de persécutions alléguées par le requérant.

Le Conseil relève particulièrement les contradictions entre les déclarations du requérant concernant le recensement en Mauritanie et les informations qui y sont relatives, mises à disposition par le Commissaire général. En effet, le requérant se méprend dans ses déclarations au sujet de l'objectif du recensement en Mauritanie, des démarches à effectuer pour y être recensé et du recensement qui est actuellement en cours dans ce pays ainsi qu'au sujet des associations luttant contre ledit recensement. En outre, les déclarations du requérant, relatives aux problèmes liés au recensement en Mauritanie, aux associations luttant contre le recensement – particulièrement au mouvement citoyen « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé le TPMN) –, aux régions composant la Mauritanie, à la ville de Rosso et aux grandes villes de la Mauritanie, s'avèrent imprécises.

Enfin, le Conseil constate que le requérant se contredit dans ses déclarations relatives à son ethnie et qu'il reste en défaut de pouvoir apporter des réponses correctes aux questions posées par l'agent de protection au sujet de termes arabes employés en Mauritanie, des jours du week-end et du chef d'État actuel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi sa nationalité mauritanienne et n'a dès lors pas démontré qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste, notamment, sur les circonstances du départ du requérant et indique que celui-ci a perdu sa carte d'identité nationale lors de sa fuite et que son oncle doit lui faire parvenir son acte de naissance. Cependant, à l'heure actuelle, le Conseil constate qu'aucun document d'identité n'a été déposé au dossier de la procédure par la partie requérante.

La partie requérante fait encore valoir le faible niveau intellectuel du requérant et ses activités professionnelles de pêcheur afin de justifier les lacunes et les méconnaissances de son récit. Cependant, le Conseil estime que le profil du requérant ne permet pas d'expliquer les nombreuses et importantes lacunes portant sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir son identité, sa nationalité et sa provenance.

Les seules informations livrées par le requérant au sujet de la Mauritanie, eu égard aux importantes lacunes relevées, ne permettent pas d'inverser les conclusions de la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante fait référence à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, étant donné que la nationalité du requérant ne peut pas être tenue pour établie et que son récit manque donc de crédibilité, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur cet argument de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. La partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine allégué, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine allégué puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS